

d'indemnités qu'autrement, auxquelles la guerre a donné lieu, nous ayant fait connoître, que ce premier emprunt ne s'est pas trouvé suffisant pour satisfaire à tous ces objets, Nous avons résolu d'y pourvoir par le secours d'un second emprunt, que Nous nous proposons de faire par une création de rentes viagères sur nos Aides & Gabelles : & comme pour remplir nos vûes dans l'acquittement de nos dettes, il ne nous a pas paru nécessaire, que tous les payemens que nous avons encore à faire pour les dépenses de la guerre ou autres, le soient en deniers comptans, Nous avons résolu de créer des rentes assignées sur nôtre Ferme Générale des Postes, à un denier à peu près égal à celui des rentes créées dans le même cas sur nôtre dite Ferme, par notre Edit du mois de Juillet 1738., en ordonnant cependant par celui-ci le remboursement des capitaux d'année en année, ainsi qu'il sera ci-après expliqué. Nous nous sommes d'autant plus volontiers portés à la création de ces deux sortes de rentes, que par rapport aux rentes viagères, elle ne charge nos revenus que d'une augmentation de dépense passagère, que l'extinction de celles créées par nos précédens Edits rend même dès-à présent peu sensible; que d'ailleurs plusieurs de nos Sujets Nous ont paru désirer, qu'il Nous plût de leur donner ce moyen de rendre leur subsistance plus commode pendant leur vie, & que par rapport aux rentes sur nôtre Ferme Générale des Postes, l'augmentation de revenus que Nous nous sommes procurée sur le produit d'icelles, par le nouveau bail que Nous en avons fait, à commencer au premier Janvier dernier, servira en partie à les acquitter. A ces Causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de nôtre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nôtre présent Edit, dit, statué & ordonné,